

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000773-156

**ANNE MARINEAU**

-et-

**JEAN-CLAUDE CORBEIL**

-et-

**MARC-ANDRÉ PILON**

Demandeurs

c.

**BELL CANADA**

Défenderesse

---

---

**DEMANDE MODIFIÉE DE BELL CANADA POUR PERMISSION DE PRÉSENTER  
UNE PREUVE APPROPRIÉE LORS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
(Article 574 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S. DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA  
PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE BELL CANADA EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Par leur *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* du 13 novembre 2015, les demandeurs Anne Marineau, Jean-Luc Corbeil (erronément désigné comme « Jean-Claude » Corbeil dans l'intitulé de la requête pour autorisation) et Marc-André Pilon cherchent à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 30 juin 2013.

2. Bell Canada demande la permission de présenter la preuve appropriée suivante pour que le tribunal puisse avoir un éclairage complet sur les éléments pertinents à l'évaluation des critères de l'article 575 C.p.c. :

Anne Marineau

3. Tel qu'il appert de la requête pour autorisation, la demanderesse Anne Marineau s'est déjà vue refuser l'exercice d'une action collective contre Bell Canada dans le dossier 500-06-000638-136 (C.A.M. 500-09-024678-146) (ci-après le « dossier Marineau I »);
4. La trame factuelle au soutien de la présente demande d'Anne Marineau est identique à celle alléguée dans le dossier Marineau I;
5. Par conséquent, Bell Canada demande la permission de verser au présent dossier la preuve appropriée qui avait été permise par l'honorable Christian J. Brossard, j.c.s. dans le dossier Marineau I, à savoir :
  - a) Déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste, représentante de Bell ExpressVu, s.e.c., et pièces à l'appui (D-1 en liasse);
  - b) Déclaration assermentée de monsieur Steve Karan, représentant de Bell Canada, et pièces à l'appui (D-2 en liasse);

- c) Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste (D-3);
  - d) Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de monsieur Steve Karan et pièces à l'appui (D-4 en liasse);
6. Cette façon de procéder est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 18 C.p.c., en ce qu'il serait déraisonnable de recommencer une preuve alors que la trame factuelle évoquée par Anne Marineau au soutien de sa demande est la même que dans le dossier Marineau I;

Jean-Luc Corbeil

7. Au soutien de sa demande, Jean-Luc Corbeil dénonce comme seule pièce sa facture datée du 22 novembre 2010 (pièce R-9);
8. Afin de compléter le dossier, Bell Canada désire déposer en preuve les factures de Jean-Luc Corbeil du 22 juin 2009 au 22 décembre 2010 inclusivement (D-5 en liasse);
9. Ces factures couvrent la période d'abonnement de Jean-Luc Corbeil au service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc.;

Marc-André Pilon

10. Marc-André Pilon allègue qu'il « a été simultanément abonné à plusieurs services de la défenderesse, soit la téléphonie filaire, l'accès internet et la télévision » entre 2003 et 2011, sans cependant préciser à quelle date il s'est abonné à chacun des deux services visés par sa demande (service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc. et service résidentiel Internet de Bell Canada);
11. Afin de compléter le dossier, Bell Canada désire déposer en preuve les documents suivants :
- a) Une facture du 28 juillet 2006 au nom de Marc-André Pilon montrant l'activation du service Internet Sympatico de Bell Canada (code d'utilisateur : b1hmnx78) et une facture du 14 novembre 2007 au nom de M Pilon montrant l'activation du service de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc. (compte ExpressVu : 8455 10 051 8244224) (D-6 en liasse);
  - b) Une copie du contrat de service relatif aux services Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire et Sympatico Débutant de Bell Canada mis à jour le 15 mai 2006 et qui était toujours en vigueur lors de l'activation du service de Marc-André Pilon en juillet 2006 (D-7);

- c) Une copie du contrat de service relatif au service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc. mis à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et qui était toujours en vigueur lors de l'activation du service de Marc-André Pilon en octobre 2007 (D-8);

Interrogatoire des demandeurs

11.1 En outre, Bell Canada demande la permission d'interroger les demandeurs sur les critères des paragraphes (2) et (4) de l'article 575 C.p.c.;

11.2 Plus précisément, Bell Canada désire interroger :

- a) La demanderesse Anne Marineau sur les paragraphes 27 à 33 (faits spécifiques donnant ouverture au recours de la requérante), 52 à 64 (impossibilité d'agir) et 112 à 122 (représentation adéquate) de la *Requête pour autorisation*;
- b) Le demandeur Jean-Luc Corbeil sur les paragraphes 42 à 49 (situation du requérant) et 112 à 122 (représentation adéquate) de la *Requête pour autorisation*, ainsi que sur les circonstances qui l'ont mené à agir comme demandeur dans le présent dossier; et
- c) Le demandeur Marc-André Pilon sur les paragraphes 34 à 41 (situation du requérant) et 112 à 122 (représentation adéquate) de la *Requête pour autorisation*, ainsi que sur les circonstances qui l'ont mené à agir comme demandeur dans le présent dossier.

12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. **PERMETTRE** à Bell Canada de produire en preuve les pièces D-1 à D-8;
- B.1 **PERMETTRE** à Bell Canada d'interroger les demandeurs tel que demandé au paragraphe 11.2;
- C. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2017



---

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Bell Canada

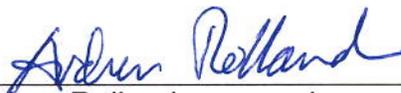
## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Me David Bourgoïn  
Me Benoît Gamache  
**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

**PRENEZ AVIS** que la présente demande modifiée pour permission de présenter une preuve appropriée lors de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée pour adjudication devant l'honorable Steve J. Reimnitz, j.c.s. le 29 mai 2017 dans une salle et à une heure à être déterminées au Palais de justice de Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2017



---

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Bell Canada

COUR SUPÉRIEURE

Action collective  
District de Montréal  
N° de dossier : **500-06-000773-156**

**ANNE MARINEAU**

et

**JEAN-CLAUDE CORBEIL**

et

**MARC-ANDRÉ PILON**

Demandeurs

c.

**BELL CANADA**

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE DE BELL CANADA POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE  
APPROPRIÉE LORS DE L'AUDITION DE LA  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE  
(ARTICLE 574 C.P.C.)**

ORIGINAL

**AUDREN | ROLLAND**

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
393, Saint-Jacques, bureau 248  
Montréal, Québec, H2Y 1N9  
Tél. 514.284.0770  
Télec. 514.284.7771  
maudren@audrenrolland.com

Me Marie Audren

BA1391